



**Détournement de décision constitutionnelle
& sacrifice injuste de collègues :**

À qui profite le crime ?



Une décision qui passe mal

Vous l'avez peut-être lu ou entendu, deux infracteurs contrôlés par nos collègues de la Brigade de surveillance intérieure (BSI) de Reims en possession de plus de deux kilogrammes de cocaïne ont été libérés sans poursuite et sans condamnation par le tribunal de Reims le vendredi 9 décembre 2022.

Une erreur de procédure ? Non !

Le motif ? Des « *oublis rédactionnels procéduraux* » comme rapporté par un autre syndicat, dans un courriel en date du 12 décembre ?

Ce n'est pas vraiment ce que nous rapportent nos collègues ni ce que nous présente l'article de presse du journal l'*Union* du 10 décembre résumant cette fâcheuse affaire !

En réalité, il aurait été reproché aux agents les conditions du contrôle des deux infracteurs, réveillés alors qu'ils dormaient dans leur véhicule sur une aire d'autoroute (les pauvres !).



Le droit est pour les agents des Douanes

Le Conseil constitutionnel & le Ministère de la Justice valident l'art. 60 jusqu'au 01/09/2023 !

Premièrement, c'est l'incompréhension totale pour nos collègues de Reims, alors que :

- **Le Conseil constitutionnel** s'est chargé de répondre en rappelant le 22/09 dernier que « *la recherche d'auteurs d'infractions* » en matière douanière « *a valeur constitutionnelle* », et qu'à ce titre « *il y a lieu de reporter au 1^{er} septembre 2023* » la date d'abrogation de la rédaction telle quelle de l'article 60 du Code des douanes.
- **Le Ministère de la Justice** confirme cela dans sa dépêche aux tribunaux du 28/10/2022 (voir détails en annexe, p3) : « *la décision du Conseil constitutionnel a donc pour effet de rendre possible le recours à l'article 60 du code des douanes jusqu'au 1^{er} septembre 2023. Aucune nullité ne peut être prononcée sur le fondement de l'inconstitutionnalité de cette disposition pour les visites effectuées jusqu'à cette date* ».

Un article 60 inconstitutionnel ?

Non plus (cf plus bas) !

Pourtant, annulation de la saisie des 2 kilos et quelques de cocaïne (à deux doigts de devoir rendre la marchandise aux deux infracteurs) ainsi que de toute la procédure !

C'est un scandale, dans lequel les collègues ont injustement été salis !

La liberté de dormir de marchands de mort/infracteurs aurait-elle plus de valeur que le travail essentiel de lutte contre la fraude (LCF) ? Ce serait donc ça la récompense de l'engagement et du professionnalisme de nos collègues qui sont quotidiennement sur le terrain ?



Que fait la « haute » administration des Douanes ? On ne sait pas...

Deuxièmement, la communication désastreuse autour de cette affaire est une insulte faite à nos collègues de Reims.

Aucune communication de la « haute » administration, ni écrite ni orale. Aucun déplacement auprès des concernés.

Seuls, des propos qu'aurait tenu la directrice régionale ont été rapportés par une organisation syndicale (voir plus haut), faisant porter le chapeau de l'annulation de cette procédure aux agents, alors même que ceux qui sont à l'origine de celle-ci sont des agents expérimentés !

SOLIDAIRES Douanes demande une intervention de la DGDDI afin d'appuyer l'appel de cette décision sur la base de la légalité de l'article 60 jusqu'au 01/09/2023 !

L'amertume de l'inconstitutionnalité de la rédaction telle quelle de l'article 60 du Code des douanes ne saurait nous faire accepter n'importe quoi. Certains hurlent avec les loups pour pousser à une réécriture par ordonnance de l'article 60.

C'est oublier que l'amendement I-3331 déposé par le Gouvernement au projet de loi de Finances 2023 (PLF23) propose potentiellement de s'attaquer également à tout article du Code des Douanes, sans que le Conseil constitutionnel ne l'y oblige ! Et en donnant les pleins pouvoirs au Gouvernement !

Nous rappelons qu'en 2013-2014, 2 articles du Code des douanes (art. 62 et 63) déclarés anticonstitutionnels ont été réécrits en 7 mois par un parcours législatif normal.

Que certains instrumentalisent une décision de justice pour sacrifier des collègues ou l'exercice de missions n'est absolument pas à la hauteur du moment. Il est attendu autre chose des autorités.

SOLIDAIRES Douanes tient à réagir face à ce mauvais procès fait à nos collègues de la BSI de Reims. Nous leur exprimons tout notre soutien et sommes prêts à les soutenir dans toutes leurs démarches.

Paris, le vendredi 16 décembre 2022



Annexe

**Dépêche du Ministère de la Justice
du 28/10/2022 adressée
à tous les parquets & tribunaux**



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la négociation et de la législation pénales
Bureau de la législation pénale spécialisée

Paris, le 28 octobre 2022

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N/REF : CRIM-BOL N°2022-00092

Objet : Décision du Conseil constitutionnel n° 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022 censurant l'article 60 du code des douanes

Par une décision n° 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 60 du code des douanes, dans sa rédaction issue du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes.

La disposition censurée autorise les agents des douanes à procéder, en toutes circonstances, à la visite des marchandises, des moyens de transports et des personnes, sur l'ensemble du territoire douanier et à l'encontre de toute personne se trouvant sur la voie publique.

Le Conseil constitutionnel a jugé que l'article 60 du code des douanes ne précise pas suffisamment le cadre applicable à la conduite de ces opérations et que, dès lors, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre d'une part, la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, la liberté d'aller et venir et le droit au respect de la vie privée garantis par les articles 2 et 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (paragr. 9).

En application de l'article 62 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a reporté au 1^{er} septembre 2023 la date de l'abrogation de l'article 60 du code des douanes compte tenu des conséquences manifestement excessives qu'une abrogation immédiate pourrait avoir sur les procédures en cours.

Le Conseil constitutionnel a précisé que les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. Il n'a pas précisé explicitement, comme il a pu le faire parfois¹, que les mesures prises avant le 1^{er} septembre 2023 en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

Toutefois, il est constant que le report dans le temps des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité concerne non seulement les mesures prises avant la publication de la présente décision mais également celles qui sont prises entre cette date et le 1^{er} septembre 2023².

Dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition, la décision du Conseil constitutionnel a donc pour effet de rendre possible le recours à l'article 60 du code des douanes jusqu'au 1^{er} septembre 2023. Aucune nullité ne peut être prononcée sur le fondement de l'inconstitutionnalité de cette disposition pour les visites effectuées jusqu'à cette date.

Je vous remercie de bien vouloir m'informer, sous le timbre du bureau de la législation pénale spécialisée, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente dépêche.

Elise BARBÉ

Sous-directrice de la négociation et de la législation pénales

¹ Voir par exemple les décisions n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013, cons. 10, et n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, cons. 30

² Voir le paragr. 12 tel que précisé en page 22 du commentaire de la décision : « Le Conseil a donc reporté au 1^{er} septembre 2023 la date de cette abrogation, afin de permettre au législateur de redéfinir un nouveau cadre adapté aux visites opérées en matière douanière. Jusqu'à cette date (ou jusqu'à l'entrée en vigueur de cette réforme), les dispositions actuelles de l'article 60 du code des douanes restent applicables. »

**Détournement de décision constitutionnelle
& sacrifice injuste de collègues :**

À qui profite le crime ?



Solidaires
DOUANES

Syndicat SOLIDAIRES Douanes

93 bis rue de Montreuil, boîte 56 – 75011 PARIS

tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : contact@solidaires-douanes.org

adhésion : solidaires-douanes.org/-adhesion-